

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL POT
au lieu-dit « Coat Lestrémeur Bras »
sur la commune de SAINT DERRIEN**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

AP N° 2015126-0003

n° 38/2015E

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/92A du 14 avril 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n° 38/2005AE du 11 février 2005 et 171/2009AE du 11 décembre 2009 et l'acte modificatif du 13 avril 2012 autorisant l'EARL POT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Coat Lestrémeur Bras » à SAINT DERRIEN ;
- VU la demande présentée le 4 novembre 2014, complétée le 15 janvier 2015 par l'EARL POT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015. prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 février au 18 mars 2015 dans la commune de SAINT DERRIEN ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés:
- le 27 février 2015, commune de SAINT DERRIEN,
- le 19 février 2015 , commune de PLOUNEVENTER,

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 19 février et le 18 mars 2015 inclus ;

VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 27 avril 2015,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26 janvier 2015 ;

VU le rapport n°2015 02443 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POT justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'actions et la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL POT sur le site de « Coat Lestrémeur Bras ». sur la commune de SAINT DERRIEN (siège social : Coat Lestrémeur Bras – Saint Derrien), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2066 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 270 reproducteurs ✓ 1122 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 668 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieu-dit
SAINT DERRIEN	Section B n ^{os} 769 - 792	Coat Lestrémeur Bras

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 4 novembre 2014, complétée le 15 janvier 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

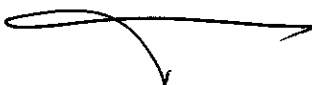
Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 6 MAI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT DERRIEN
- Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL POT